

ce sens l'esprit de ses subordonnés et fixe les procédés à appliquer dans ce genre d'opérations ¹.

Les procédés de combat définis, il fallait encore qu'ils fussent appliqués dans des conditions telles qu'une erreur d'exécution ne vînt pas annihiler l'effet d'une conception judicieuse. C'est le but de l'instruction qui contribue, en outre, à augmenter la cohésion des unités et facilite la liaison des armes. L'instruction permet, en effet, à l'exécutant, de voir ses chefs immédiats agir loin des angoisses du combat et prouver leur habileté manœuvrière; elle le familiarise avec des engins dont il constate les possibilités d'emploi et de rendement; elle le met en contact avec les autres armes et lui apprend à les connaître.

La directive n° 2 règle cette question dans tous ses détails et complète la directive n° 1 ².

Peu à peu, l'armée reprend confiance dans sa valeur: avant la fin de 1917, elle pourra accomplir sans faiblesse les tâches les plus rudes et livrer ces batailles qui se nomment *les Flandres, Verdun, la Malmaison*.

LE RÉGIME DES PERMISSIONS.

Tandis qu'il prend ces mesures, les plus urgentes pour restaurer la confiance, le général en chef en prescrit d'autres dont l'effet immédiat sera de montrer aux combattants, d'une façon tangible, l'intérêt que leur porte le haut commandement, ainsi que sa ferme volonté de réprimer avec une juste sévérité les actes d'indiscipline.

La première, et l'une des mieux accueillies, est l'amélioration du régime des permissions.

«Les permissions, dans une guerre qui dure, sont une nécessité absolue, un réconfort moral indispensable ³» Bien accueillies dès leur création, elles avaient pris très vite dans la vie du combattant une importance capitale. Officiers et soldats calculaient leur date de départ probable, comptaient les jours qui les séparaient de l'heure impatientement attendue. Les protestations étaient vives quand on se croyait lésé; la déception, grande quand le pourcentage en était diminué. Très rapidement, les

¹ G. Q. G. Directive n° 1, 19 mai 1917, Annexe 235. Voir chapitre II du présent volume.
² G. Q. G. Directive n° 2, 14881, 20 juin 1917, Annexe 542. - Voir chapitres II et VII.
³ G. Q. G. Instruction, 1080, 2 juin 1917, Annexe 399.

permissions étaient ainsi devenues un droit sacré et non plus une faveur. Seules, les nécessités de la guerre pouvaient permettre d'y porter atteinte.

Or, il existait, entre les différents corps d'une même division, placés cependant dans des conditions analogues, des inégalités profondes qui atteignaient jusqu'à 10 et 20 p. 100 de l'effectif. Certains chefs de corps avaient tendance, en effet, par scrupule excessif, ou par une fausse interprétation de la situation, à demander la diminution du nombre de partants. Les tours de départ n'étaient pas toujours l'objet d'une surveillance attentive.

En 1917, l'imminence de l'offensive avait aggravé la situation: Dès le mois de février, le commandement avait suspendu les départs en permission dans un grand nombre de divisions et les hommes n'avaient pas compris qu'une opération, pour laquelle leur tour de départ avait été ajourné dès février, n'eût lieu qu'à la mi-avril. L'arrêt de l'offensive, fin avril, n'avait pas permis de rattraper des retards parfois considérables. Les combattants n'ignoraient pas, du reste, que certains corps d'armée, au repos, à l'instruction depuis 4 mois, avaient pu faire partir tous leurs permissionnaires.

Ces différences, ces à-coups produisaient le plus fâcheux effet, et, dans la plupart des cas d'indiscipline collective, des griefs contre la répartition ou la distribution des permissions étaient énoncés. Les lettres écrites par les soldats résument bien le sentiment général : vingt unités n'ont pas été mutinées que pour protester contre les retards des permissions.

Dès le 2 juin, le général Pétain fait donc paraître une réglementation des permissions, plus rigoureuse et mieux adaptée à la situation ¹. Les efforts du commandement doivent tendre à assurer aux militaires de tous grades sept jours de permission, tous les quatre mois. A moins de circonstances exceptionnelles, le taux de 13 p. 100 doit être conservé; il doit même être porté, dès que la situation le permettra, à 25 p. 100, et jusqu'à 50 p. 100 dans les grandes unités retirées de la bataille et mises à l'arrière pour se reconstituer.

La liste des tours de départ, tenue à jour avec le plus grand soin, est portée périodiquement à la connaissance des hommes, qui peuvent ainsi

¹ G.Q.G. Instruction, 1080, 2 juin 1917, Annexe 399.

demander à leurs chefs hiérarchiques toutes explications utiles s'ils croient avoir été l'objet d'une erreur. Officiers généraux et chefs de corps doivent suivre cette question de très près.

Le 29 juillet, dans une nouvelle circulaire, le général en chef insiste sur les mesures à prendre pour éviter les à-coups et, le 22 août, il peut constater que les retards ont été, à peu près, rattrapés ¹.

Toutes ces dispositions sont résumées et réglementées par une décision ministérielle qui porte, en outre, de sept à dix jours, la durée des permissions.

Cette décision, publiée au *Journal Officiel* du 6 septembre 1917 est notifiée le 16 septembre par le général commandant en chef, qui, en la commentant, insiste encore sur l'importance de cette question ².

LA LUTTE CONTRE LES MAUVAIS ÉLÉMENTS.

Les actes d'indiscipline collectifs ont toujours été organisés par un nombre restreint de meneurs, entraînant la masse des indécis et des faibles. Des officiers qui essaient de faire rentrer à leur corps des mutins dispersés dans la campagne font connaître qu'ils ont dû se retirer en « constatant que beaucoup de leurs hommes, les larmes aux yeux, auraient voulu les suivre, mais qu'ils étaient terrorisés par quelques meneurs³ ».

Il fallait donc, d'une part, débarrasser préventivement l'armée des mauvais éléments, parmi lesquels se recrutaient tout naturellement ces meneurs et, d'autre part, réprimer avec énergie et rapidité, en réorganisant l'appareil judiciaire, les actes d'indiscipline caractérisés.

Les mesures prises par le général en chef répondent à ce double but ⁴.

¹ G. Q. G., 1^{er} bureau. Note, 30456, 29 juillet 1917, Annexe 831.

² G. Q. G., 1^{er} bureau. Note, 16593, 16 septembre 1917, Annexe 1086.

³ 2^{ie} C. A. Compte rendu du sous-chef d'état-major, 16 h. 30, 4 juin 1917.

⁴ L'une de ces mesures concerne les brigades russes, qui du 16 au 20 avril, se sont cependant distinguées au cours des attaques de Courcy (G. Q. G. Lettre au chef d'état-major général, 17296, 19 mai 1917, Annexe 236). Le 20 mai, afin d'éviter le contact des troupes françaises avec les deux brigades russes, gangrenées par la propagande des Comités révolutionnaires, le général Pétain a décidé d'isoler celles-ci et de tenter leur réorganisation dans la région de Neufchâteau. Fin Juin, les unités russes seront transférées au camp de la Courtine. (G. Q. G. Télégrammes à général commandant le G. A. E., 1231JM, 20 mai 1917)